

PROJET DE DECLARATION  
DES  
DROITS ET DEVOIRS INTERNATIONAUX DE L'HOMME

établi par le

COMITE JURIDIQUE INTER-AMERICAIN

conformément aux résolutions IX et XL de la Conférence inter-américaine sur les problèmes de la guerre et de la paix, tenue à Mexico, du 21 février au 8 mars 1945, et présenté par la délégation du Chili, au cours de la seconde partie de la première session de l'Assemblée générale (cf. Document A/C.1/38).

-----  
Article I

DROIT A LA VIE

Toute personne a droit à la vie. Ce droit comprend le droit à la vie dès l'instant de la conception; le droit à la vie pour les incurables, les faibles d'esprit et les aliénés. Il comprend le droit à la subsistance et à l'entretien pour ceux qui ne peuvent subvenir par eux-mêmes à leurs besoins; il implique que l'Etat a le devoir de veiller à ce que cette subsistance soit effectivement assurée.

L'Etat ne peut dénier le droit à la vie qu'aux personnes convaincues des crimes les plus graves, qui peuvent entraîner la peine capitale.

Article II

DROIT A LA LIBERTE INDIVIDUELLE

Toute personne a droit à la liberté individuelle. Le droit à la liberté individuelle comprend le droit de se déplacer librement d'une

partie à l'autre du territoire de l'Etat ainsi que le droit de quitter l'Etat. Il comprend également la liberté de fixer sa résidence dans toute partie du territoire, sous la seule réserve des restrictions que peuvent imposer les lois générales dans l'intérêt de l'ordre public et de la sécurité de l'Etat.

Le droit à la liberté individuelle comprend l'inviolabilité du domicile de l'individu et de sa correspondance personnelle.

L'Etat ne peut restreindre ce droit que dans la mesure nécessaire pour la protection de la santé publique, de la sécurité, des bonnes mœurs et du bien général, conformément aux dispositions ci-après de la présente Déclaration.

Le droit qu'a l'Etat de faire appel aux services des particuliers en temps de crise ou pour répondre aux nécessités de la défense nationale ne doit pas être considéré comme une limitation du droit fondamental à la liberté individuelle, mais simplement comme une restriction temporaire appliquée aussi longtemps que l'exigent les besoins de la nation.

Nulle personne ne doit être emprisonnée ou privée de sa liberté à la suite d'un simple manquement à des obligations contractuelles.

### Article III

#### DROIT A LA LIBERTE DE PAROLE ET D'EXPRESSION

Toute personne a droit à la liberté de parole et d'expression.

Ce droit comprend la liberté de se former une opinion et la liberté de penser, d'exprimer son opinion publiquement et en particulier et de la publier sous forme écrite ou imprimée.

Le droit à la liberté de parole et d'expression s'applique à l'emploi de tous les moyens de communication utilisables : liberté d'employer le service des postes, les services publics de communications télégraphiques, téléphoniques et radio-électriques; liberté d'avoir recours aux arts graphiques, au théâtre, au cinéma et autres moyens, pour la diffusion des idées.

Le droit à la liberté de parole et d'expression comprend la liberté d'accès aux sources d'informations tant nationales qu'étrangères.

Le droit à la liberté de parole et d'expression comprend le droit à la liberté de la presse, auquel s'attache une haute et spéciale prérogative.

Les seules limites que l'Etat puisse imposer à cette liberté sont celles qui sont prescrites par les lois générales destinées à protéger la paix publique en réprimant la diffamation par la parole ou par les écrits, les propos ou les publications contraires aux bonnes moeurs et les propos ou les publications qui incitent directement le peuple à la violence.

La censure de la presse par des moyens directs ou indirects, est interdite, et toutes les limites imposées dans l'intérêt de l'ordre public ne devront être appliquées à des écrits considérés comme présentant le caractère délictueux prévu par la loi qu'après leur publication. Le cinéma peut être soumis à une censure préalable, eu égard à la forme particulière que revêt ce moyen d'expression et à la nécessité de protéger le public contre tout ce qui choque les règles de conduite généralement admises. L'Etat ne peut se réserver le monopole de la radiodiffusion de telle manière qu'il prive les particuliers de la possibilité d'exprimer librement leur opinion par ce moyen de communication.

#### Article IV

##### DROIT A LA LIBERTÉ DE CROIRE

Toute personne a droit à la liberté de croyance religieuse et à la liberté de culte.

Ce droit comprend le libre exercice du culte, tant en public que dans le privé; le droit de participer librement au culte, collectivement et individuellement; la liberté d'entretenir des églises et autres lieux destinés au culte public et de s'y réunir sans restriction; la liberté pour

les parents de donner à leurs enfants l'éducation religieuse conforme à leurs convictions; la liberté de propagande religieuse par la parole ou par l'écrit.

Les seules restrictions que l'Etat peut apporter au droit à la liberté de culte sont celles qu'exigent la santé et la sécurité publiques et les bonnes moeurs; toutes ces restrictions doivent être conformes aux lois générales et appliquées sans discrimination.

Il est admis qu'il existe une distinction entre l'exercice d'une activité religieuse proprement dite et l'exercice d'une autre activité de caractère économique ou financier qui a trait à l'entretien du culte mais n'en constitue pas un élément essentiel. Cette activité économique ou financière peut être réglementée par l'Etat conformément aux lois générales qui la régissent.

#### Article V

##### DROIT A LA LIBERTE DE REUNION

Toute personne a le droit de participer avec d'autres personnes à des réunions pacifiques ayant pour objet l'expression d'opinions sur des questions d'intérêt commun.

L'Etat a le devoir de permettre l'utilisation des lieux publics pour des réunions publiques. Il a le droit d'être informé des réunions qui seront tenues dans des lieux publics, de désigner les endroits qui conviennent et d'en soumettre l'utilisation à certaines conditions dans l'intérêt de la sécurité et de l'ordre publics. Des conditions analogues peuvent être imposées aux réunions tenues dans des locaux publics ou privés. Toutefois, les conditions imposées par l'Etat pour la tenue de ces réunions publiques ne doivent pas être telles qu'elles aient pour effet de porter gravement atteinte au droit même de tenir ce genre de réunions; aucune condition ne doit être imposée quand il s'agit d'une

réunion de groupes restreints de personnes dans des lieux publics ou privés.

Le droit de réunion comporte le droit d'organiser des défilés en public, sous réserve des mêmes restrictions que celles qui s'appliquent aux réunions.

#### Article VI

##### DROIT A LA LIBERTE D'ASSOCIATION

Toute personne a le droit de s'associer avec d'autres personnes pour protéger et favoriser des intérêts légitimes.

L'Etat a le droit d'édicter des mesures réglementant l'activité des associations, à condition qu'elles soient appliquées sans discrimination au détriment d'un groupe en particulier, et qu'elles ne portent pas essentiellement atteinte au droit d'association.

#### Article VII

##### DROIT D'ADRESSER DES PETITIONS AU GOUVERNEMENT

Toute personne a le droit d'adresser, à titre individuel ou de concert avec d'autres personnes, une pétition au gouvernement pour demander la réparation de torts ou au sujet de toute autre question d'intérêt public ou privé.

On ne pourra arguer du fait que ces pétitions ont été rendues publiques pour inquiéter en quelque manière que ce soit, directement ou indirectement, la personne ou les personnes dont émane la pétition.

### Article VIII

#### DROIT DE PROPRIETE INDIVIDUELLE

Toute personne a le droit de posséder des biens.

L'Etat a le devoir d'aider pour sa part l'individu à acquérir les biens personnels qui lui assureront au moins les conditions matérielles indispensables pour mener une existence convenable, dont l'intérêt du maintien de la dignité de la personne humaine et du caractère sacré du foyer.

L'Etat peut déterminer par des lois générales les restrictions qui peuvent être imposées à la possession de biens dans le souci de maintenir la justice sociale et de servir l'intérêt général de la communauté.

Le droit de propriété privée comprend le droit de libre disposition des biens sous réserve toutefois des limites que l'Etat imposera dans l'intérêt de la conservation du patrimoine familial.

Le droit de propriété privée est subordonné au droit d'expropriation que l'Etat peut exercer à des fins d'intérêt public; le propriétaire reçoit alors une indemnité équitable.

### Article IX

#### DROIT A LA NATIONALITE

Toute personne a droit à une nationalité.

Aucun Etat ne peut refuser d'accorder sa nationalité aux personnes nées sur son territoire de parents dont la présence dans le pays est légitime.

Aucune personne ne peut être privée de la nationalité qu'elle possède à sa naissance, à moins qu'elle n'en acquière une autre par sa libre volonté.

Toute personne a le droit, au moment où elle acquiert la nationalité d'un autre pays, de renoncer à la nationalité qu'elle possédait à la naissance ou à la nationalité qu'elle avait précédemment acquise.

### Article X

#### DROIT A LA LIBERTE DES RELATIONS FAMILIALES

Toute personne a le droit d'être à l'abri de toute immixtion dans ses

L'Etat a le devoir de respecter et de protéger les droits réciproques du mari et de la femme dans leurs rapports mutuels.

Les parents ont le droit primordial d'exercer la puissance paternelle à l'égard de leurs enfants mineurs et ils ont l'obligation primordiale d'assurer leur subsistance et leur entretien.

L'Etat a le devoir d'aider les parents à assurer aux enfants un niveau suffisant de bien-être au sein de la famille et de faciliter, autant que possible, pour chaque ménage, l'acquisition d'un foyer, dans l'intérêt du développement des bonnes relations familiales.

L'Etat ne peut restreindre l'exercice de la puissance paternelle que dans la mesure où les parents eux-mêmes ne sont pas en mesure d'accomplir leurs devoirs envers leurs enfants ou manquent effectivement à ces devoirs. S'il est nécessaire, l'Etat lui-même doit pourvoir à la protection et à l'entretien des enfants.

#### Article XI

##### DROIT DE NE PAS ETRE ARRETE ARBITRAIREMENT

Toute personne accusée d'un délit doit avoir le droit de ne pouvoir être arrêtée qu'en vertu d'un mandat dûment établi dans les conditions prévues par la loi, à moins que cette personne n'ait été prise en flagrant délit. Elle aura le droit d'être jugée sans retard et d'être convenablement traitée pendant la durée de sa détention.

### Article XIII

#### DROIT A ETRE JUGE EQUITABLEMENT

Toute personne accusée d'un délit aura droit à ce que la cause soit entendue équitablement en audience publique, le droit d'être confrontée avec les témoins, et d'être jugée par les tribunaux établis et conformément à la loi en vigueur lorsque l'acte incriminé a été commis. On ne pourra infliger aucune amende, si ce n'est conformément aux dispositions prévues par les lois générales, ni aucun châtement cruel ou exceptionnel.

### Article XIII

#### DROIT DE PARTICIPER AUX ELECTIONS

Tout ressortissant du pays a le droit de participer à l'élection des autorités législatives et exécutives du gouvernement, conformément aux dispositions de la Constitution nationale. L'exercice pratique de ce droit peut, néanmoins, être conditionné par le devoir qui incombe à celui qui s'en prévaut de montrer qu'il est capable de comprendre les principes sur lesquels la Constitution est fondée. La Constitution du pays doit prévoir le gouvernement du peuple, par le peuple et pour le peuple.

Ce droit suppose le droit de former des partis politiques.

Nul ne doit se voir refuser le droit d'exercer une fonction publique ou d'être nommé à l'un quelconque des emplois publics de l'Etat, dont il est citoyen, pour des motifs de race, de religion ou de sexe, ou pour aucun autre motif fondé sur une distinction arbitraire ; l'administration des services publics de l'Etat, en ce qui concerne les nominations, la durée et les conditions du service, ne doit pas laisser place à la faveur ou à la discrimination.

### Article XIV

#### DROIT AU TRAVAIL

Toute personne a droit au travail, en tant que moyen de subvenir à ses propres besoins et de contribuer à l'entretien de sa famille.

Ce droit comprend celui de choisir librement une occupation, dans la mesure où les possibilités d'emploi existantes le permettent. Il comprend également le droit de changer d'emploi et de se déplacer d'un lieu d'emploi à un autre. Le droit de former des syndicats ouvriers et des associations professionnelles est lié au droit au travail.

Toute personne a le devoir de travailler pour contribuer au bien général de l'Etat.

L'Etat a le devoir d'aider l'individu dans l'exercice de son droit au travail, lorsque les efforts de l'individu ne suffisent pas à lui assurer un emploi ; l'Etat doit s'appliquer, dans toute la mesure du possible, à favoriser la stabilité de l'emploi et à assurer des conditions de travail convenables ; il doit également fixer des niveaux minima de juste rémunération.

L'Etat a le droit, en période de crise, de requérir les services de l'individu, lorsque ces services sont nécessaires pour satisfaire un intérêt public impérieux.

#### Article XV

##### DROIT D'AVOIR PART AUX AVANTAGES APPORTES PAR LA SCIENCE

Toute personne a le droit d'avoir part aux avantages résultant des découvertes et des inventions de la science, dans des conditions qui permettent une rétribution équitable du travail et du talent des personnes auxquelles revient le mérite de la découverte ou de l'invention.

L'Etat a le devoir d'encourager le développement des arts et des sciences ; toutefois, il doit veiller à ce que les lois relatives à la protection des marques de fabrique, des brevets d'invention et de la propriété littéraire ne servent pas à établir des monopoles qui pourraient empêcher que tous aient part aux avantages apportés par la science. Il est du devoir de l'Etat de protéger le citoyen en veillant à ce que les découvertes scientifiques ne soient pas utilisées de manière à semer la peur et le trouble dans la population.

## Article XVI

### DROIT A LA SECURITE SOCIALE

Toute personne a droit à la sécurité sociale.

L'Etat a le devoir d'aider toute personne à assurer sa sécurité sociale. A cette fin, l'Etat doit favoriser l'établissement de mesures en vue de la santé et de la sécurité publiques et doit établir des systèmes d'assurance sociale et des organismes de coopération sociale, qui permettront à toute personne d'être assurée d'un niveau de vie suffisant, d'être protégée contre les risques de chômage, d'accident, d'invalidité et de maladie, d'être à l'abri du besoin dans sa vieillesse.

Toute personne a le devoir d'aider l'Etat selon ses moyens à maintenir et à mettre en oeuvre les mesures qui ont été prises en faveur de sa propre sécurité sociale.

## Article XVII

### DROIT A L'INSTRUCTION

Toute personne a droit à l'instruction.

Le droit des enfants à l'instruction est d'importance primordiale.

L'Etat a le devoir d'aider l'individu à jouir de son droit à l'instruction, selon les ressources de l'Etat. L'instruction doit être accessible à tous dans des conditions d'égalité, compte tenu des aptitudes naturelles de chacun et de son désir de profiter des facilités offertes.

L'Etat a le droit de fixer les normes générales auxquelles les établissements qui dispensent l'instruction doivent se conformer, à la condition que ces normes respectent les autres droits fondamentaux et qu'elles soient les mêmes pour les écoles publiques et les écoles privées.

Le droit à l'instruction entraîne le droit d'enseigner, sous réserve des limites appliquées au droit à l'instruction.

## Article XVIII

### DROIT A L'EGALITE DEVANT LA LOI

Toutes les personnes sont égales devant la loi en ce qui concerne la

Jouissance de leurs droits fondamentaux; il ne doit exister de classe privilégiée d'aucune sorte.

Il est du devoir de l'Etat de respecter les droits fondamentaux de toutes les personnes relevant de sa juridiction et de les protéger dans la jouissance de leurs droits contre l'ingérence des tiers.

Dans toute action judiciaire où les droits fondamentaux sont mis en cause, l'Etat doit agir suivant les voies légales et assurer à chacun, en toute égalité, la protection de la loi.

Aucune restriction ne peut être imposée aux droits fondamentaux en dehors de celles qui sont nécessaires pour le maintien de l'ordre public; celles doivent être d'un caractère général et applicables à toutes les personnes d'une même catégorie.

#### Article XIX

##### CORRELATION DES DROITS ET DES DEVOIRS

Il y a corrélation entre les droits et les devoirs; le devoir de respecter les droits d'autrui constitue en tout temps une restriction à l'exercice arbitraire des droits.

#### Article XX

##### INCORPORATION DE LA PRESENTE DECLARATION DANS LA LEGISLATION NATIONALE

Les dispositions de la présente Déclaration feront partie de la législation de chaque Etat et seront respectées et appliquées par les autorités administratives et judiciaires de la même manière que toutes les autres lois de l'Etat.

Les dispositions de la présente Déclaration ne peuvent être abrogées ou modifiées que conformément aux termes d'un accord inter-américain ou d'un accord des Nations Unies ayant force obligatoire pour les Etats américains.

#### Article XXI

##### PROCEDURE A SUIVRE DANS LES AFFAIRES CONCERNANT LES ETRANGERS

Dans le cas où des personnes de nationalité étrangère allèguent que l'Etat dans lequel elles résident a violé les droits fondamentaux ci-dessus,

la cause doit être jugée, en première instance, par les tribunaux de l'Etat en question; si le plaignant allègue qu'il y a eu déni de justice, la cause doit être jugée par l'Etat dont l'étranger est ressortissant. A défaut de règlement par voie diplomatique, l'affaire doit être soumise à une Cour internationale dont le statut doit figurer, comme partie intégrante, dans l'instrument qui consacrera l'adoption de la présente Déclaration.

Rio de Janeiro, le 31 décembre 1945

(Signé) Francisco Campos

(Signé) F. Nieto del Rio

(Signé) Charles G. Fenwick

(Signé) A. Gómez Robledo